

Modalités

Régime individuel

Le formulaire de demande qui figure au verso des présentes et les présentes modalités constituent une convention conclue entre Placements AGF Inc. (le « promoteur »), B2B Trustco (le « fiduciaire ») et le souscripteur dont le nom figure dans le formulaire de demande, aux termes de laquelle, en contrepartie des versements effectués par le souscripteur aux termes des présentes et sous réserve des modalités des présentes, le promoteur convient de verser ou de faire en sorte que le fiduciaire verse au bénéficiaire des paiements d'aide aux études.

1. Termes utilisés dans les présentes modalités

AGF désigne Placements AGF Inc.

Bénéficiaire désigne une personne que vous avez désignée à titre de bénéficiaire et à qui, ou pour le compte de laquelle, il est convenu de verser des paiements d'aide aux études aux termes du régime si elle satisfait à toutes les exigences prévues par les lois applicables. Vous pouvez vous désigner à titre de bénéficiaire. Le bénéficiaire doit être résident du Canada au moment où une cotisation est versée au régime afin d'être admissible à la (aux) subvention(s) fédérale(s). Le bénéficiaire doit être résident de la province admissible au Canada au moment stipulé par les lois applicables afin d'être admissible à toute subvention offerte par la province en question.

Conjoint désigne une personne définie comme un conjoint par la Loi.

Conjoint de fait désigne une personne définie comme un conjoint de fait par la Loi.

Établissement d'enseignement agréé désigne un établissement d'enseignement agréé au Canada, dont il est question au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi et que vous avez désigné sur le formulaire de demande ou qu'AGF a approuvé si vous n'en avez désigné aucun.

Établissement d'enseignement postsecondaire désigne un établissement d'enseignement qui correspond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes :

- une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d'enseignement au Canada désigné par une autorité provinciale en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d'enseignement au Canada désigné par une autorité admissible en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;
- une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d'enseignement au Canada désigné par la province de Québec en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études* de cette province;
- un établissement au Canada attesté par le ministre de l'Emploi et Développement social Canada comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours (autres que des cours conçus aux fins de l'obtention de crédits universitaires) permettant à une personne d'acquérir des compétences en vue d'un emploi ou permettant à celle-ci d'améliorer de telles compétences;
- une université à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire et à laquelle un bénéficiaire était inscrit à un cours à plein temps d'une durée d'au moins trois semaines consécutives; ou
- un collège ou un autre établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.

IQEE désigne l'Incitatif québécois à l'épargne-études, un crédit d'impôt remboursable défini comme étant un incitatif à l'épargne-études conformément à la *Loi sur les impôts* (Québec).

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec ses modifications successives.

Lois applicables désigne la Loi, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (LCEE), toute autre loi fédérale ou provinciale applicable et les lois de l'impôt sur le revenu applicables de la province dans laquelle vous ou le bénéficiaire résidez, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.

Nous, notre et le fiduciaire désignent B2B Trustco.

Paiement d'aide aux études désigne une somme versée à une personne ou pour le compte de celle-ci (y compris toute somme représentant un paiement de subvention), autre que le remboursement d'un paiement, à partir du régime, conformément aux lois applicables, afin d'aider cette personne à poursuivre ses études postsecondaires. Le bénéficiaire doit être un résident du Canada pour recevoir la partie subvention d'un paiement d'aide aux études.

Paiement de revenu accumulé (PRA) désigne toute somme versée à partir du régime, autre que le versement d'un paiement d'aide aux études, le remboursement d'un paiement, le paiement à un établissement d'enseignement agréé, le transfert à un autre REEE ou le remboursement de tout paiement de subvention au gouvernement fédéral ou provincial, y compris toute subvention en vertu de la LCEE ou de tout programme provincial désigné en vertu de la Loi, dans la mesure où la somme ainsi payée est supérieure à la juste valeur marchande de toute contrepartie versée au régime en vue du paiement de cette somme.

Paiement de subvention désigne un paiement de subvention fait au régime par le gouvernement fédéral ou provincial conformément aux lois applicables.

Principal fournisseur de soins (particulier) désigne la personne qui est admissible à recevoir l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et dont le nom figure sur les documents de paiement et les avis de l'ACE; cette personne est la principale responsable des soins du bénéficiaire du régime d'épargne-études qui est, à son égard, une personne à charge admissible aux fins des lois applicables.

Principal fournisseur de soins du secteur public d'un bénéficiaire désigne le service, l'organisme ou l'institution qui soutient un bénéficiaire, ou le curateur public de la province dans laquelle le bénéficiaire habite, à l'égard de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

Programme d'études précis désigne un programme auprès d'un établissement postsecondaire d'une durée d'au moins trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant, qui a atteint 16 ans, suive au moins 12 heures de cours par mois ou travaille au moins 12 heures par mois dans le cadre du programme.

Programme de formation admissible désigne un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives prévoyant que chaque étudiant suivant le programme consacre au moins 10 heures par semaine à des cours ou à des travaux dans le cadre du programme et, à l'égard d'un programme suivi à un établissement d'enseignement (autre qu'un établissement attesté par le ministre de l'Emploi et Développement social Canada), qui est un programme de niveau postsecondaire.

Programme provincial désigné désigne :

- (i) un programme administré au titre d'accord conclu en vertu de l'article 12 de la LCEE ou
- (ii) un programme établi en vertu de la législation d'une province afin d'encourager le financement de l'éducation postsecondaire des enfants au moyen d'épargnes versées dans un REEE (comme l'IQEE).

Promoteur désigne AGF.

REEE désigne votre régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi.

REEL désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité qui a satisfait aux conditions de l'article 146.4 de la Loi.

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.

Régime désigne votre REEE AGF en vertu de la présente demande.

Régime déterminé désigne un REEE avec un seul bénéficiaire (non familial) en vertu duquel le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans l'année d'imposition du bénéficiaire se terminant dans la 32^e année d'existence du REEE. De plus, un régime déterminé ne permet pas qu'un autre particulier soit désigné bénéficiaire du REEE après la fin de la 35^e année d'existence du régime.

Subvention désigne un montant versé ou payable au régime :

- (i) en vertu de la LCEE,
- (ii) dans le cadre d'un programme provincial administré conformément à la LCEE,
- (iii) ou un programme prescrit à titre de programme provincial désigné en vertu de la Loi.

Vous et votre désignent le souscripteur du régime d'épargne-études du Groupe d'OPC AGF. À cette fin, le souscripteur désigne la personne ou la personne et son conjoint ou conjoint de fait ou un principal fournisseur de soins du secteur public dont le nom figure sur le formulaire de demande à titre de souscripteur au régime d'épargne-études du Groupe d'OPC AGF. Le souscripteur peut aussi désigner :

- (i) votre conjoint, votre ancien conjoint, un principal fournisseur de soins ou votre ancien conjoint de fait ayant acquis vos droits aux termes du régime conformément à une ordonnance rendue par un tribunal ou à une convention écrite relative au partage des biens à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait (et, dans un tel cas, vous n'êtes plus le souscripteur aux termes du régime); ou
- (ii) une autre personne ou un autre principal fournisseur de soins du secteur public ayant acquis vos droits aux termes du régime conformément à une ordonnance rendue par un tribunal ou à une convention écrite; ou
- (iii) une personne qui acquiert des droits de souscripteur ou qui fait des cotisations au régime après votre décès, y compris votre succession. Vous êtes la personne avec laquelle AGF a convenu de verser des paiements d'aide aux études à votre bénéficiaire en contrepartie de vos cotisations au régime.

2. AGF a la responsabilité ultime du régime

À titre de promoteur, AGF convient qu'elle a la responsabilité ultime du régime, de son enregistrement en vertu de la Loi et de son administration, plus particulièrement le versement de paiements d'aide aux études. Le promoteur peut, de temps à autre, déléguer des fonctions au fiduciaire. À titre de fiduciaire, nous sommes responsables du fonds en fiducie créé aux termes des présentes et, sans déroger à cette responsabilité, nous pouvons déléguer à AGF certaines fonctions relativement à l'actif du régime et AGF peut à son tour déléguer certaines ou la totalité de ces fonctions.

3. Lois applicables

Le régime est régi par les lois de la province d'Ontario et du Canada, plus particulièrement par la Loi, et doit être interprété et administré conformément à celles-ci.

4. Enregistrement

Une fois qu'AGF aura reçu votre formulaire de demande rempli, elle fera une demande d'enregistrement du régime selon les dispositions pertinentes des lois applicables. Si vous ne nous fournissez pas les renseignements nécessaires pour remplir votre demande avant le 31 décembre de l'année où votre demande a été soumise à AGF, votre régime ne sera pas enregistré à titre de REEE, ce qui influera sur le traitement fiscal de votre actif.

5. Sommes versées au régime

Les seules cotisations que vous pouvez verser au régime sont vos cotisations ou transferts effectués à partir d'un autre REEE. En outre, le gouvernement fédéral ou provincial peut faire des paiements de subvention au régime.

6. Vos cotisations au régime

Vous pouvez faire des paiements régulièrement ou verser une somme forfaitaire au régime, sous réserve des plafonds établis de temps à autre par les lois applicables et, s'il y a lieu, par AGF. Vous-même ou votre mandataire ne pouvez faire aucune cotisation après la 31^e année suivant l'année où vous avez établi le régime. Dans un régime déterminé, les cotisations peuvent être versées avant la fin de la 35^e année qui suit l'année où le régime a été établi ou réputé avoir été établi. À l'heure actuelle, le paragraphe 204.9(1) de la Loi fixe le plafond à vie à 50 000 \$ relativement aux cotisations versées à tous les REEE à l'égard d'un bénéficiaire en particulier. Si une cotisation est versée au régime au moyen d'un transfert à partir d'un autre REEE qui a été établi à une date antérieure, le régime est réputé, conformément au paragraphe 146.1(6.1) de la Loi, avoir été établi à cette date antérieure. **Vous êtes responsable de toute pénalité qui pourrait être imposée si les cotisations au régime dépassent les plafonds prévus par les lois applicables.** Les cotisations ne comprennent pas un montant payé dans le régime en vertu de la LCEE ou dans le cadre d'un programme provincial désigné en vertu de la Loi ou encore dans le cadre de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime). Les cotisations au régime à l'égard d'une personne nommée bénéficiaire sont permises seulement si :

- (a) le NAS de la personne est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation, à moins que le régime n'ait été établi avant 1999, et
- (b) la personne réside au Canada, à moins que la cotisation ne soit versée en même temps qu'un transfert de biens d'un autre REEE en vertu duquel la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

7. Paiements de subvention

Le gouvernement fédéral ou provincial fera des paiements de subvention au régime à l'intention d'un bénéficiaire admissible conformément aux lois applicables, aux exigences du ministre de l'Emploi et Développement social Canada et à celles de Revenu Québec s'il y a lieu, et au moment stipulé par ces lois et exigences. Nous ne sommes pas responsables des pertes découlant d'un retard dans la réception des paiements de subvention.

Dans le cas de l'IQEE, aucun formulaire distinct n'est requis. AGF fera une demande pour tout bénéficiaire admissible. Si vous ne voulez pas qu'AGF fasse une demande d'IQEE pour le bénéficiaire, vous devrez nous en informer par écrit.

8. Comment nous investissons vos cotisations et les paiements de subvention

Nous investirons l'actif du régime, déduction faite des frais, dans les produits de placement offerts par AGF à cette fin, selon vos instructions écrites. Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire.

Dans le cadre des placements que nous faisons en vertu du régime, nous ne sommes pas restreints aux placements que la Loi autorise expressément les fiduciaires à faire. Nous pouvons autoriser des placements dans tout organisme de placement collectif ou dans d'autres formes de produits de placement en gestion commune qui constituent des placements admissibles aux fins des REEE, même si de tels placements ne sont pas ceux que la Loi autorise d'autres fiduciaires à faire. Nous ne serons pas responsables des pertes découlant de tels placements que nous aurons autorisés de bonne foi. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable pour les impôts, taxes, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi.

Vous pouvez modifier les placements dans le régime n'importe quand en nous en informant. Il vous incombe de déterminer si un placement effectué à votre demande est un placement admissible dans le cadre du régime, ou s'il le restera. En vertu de la Loi, le fiduciaire et / ou AGF doivent agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Vous fournirez l'information requise au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi, et subsidiairement, autorisez par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi, mais en aucun cas, le fiduciaire ne sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

9. Paiements d'aide aux études et autres versements à partir du régime

Vous pouvez nous demander de transférer ou de liquider l'actif du régime à l'une des fins suivantes :

- paiements d'aide aux études
- paiements à un établissement d'enseignement agréé
- transfert de sommes à un autre REEE pour permettre à celui-ci d'effectuer les paiements permis par les présentes
- paiements de revenu accumulé ou transferts libres d'impôt
- remboursement de vos cotisations
- dans la mesure nécessaire, renvoi de toute subvention en vertu de la LCEE ou d'un programme provincial désigné, au gouvernement fédéral ou provincial.

Les paiements d'aide aux études seront faits seulement si AGF a établi que les conditions préalables prévues par les lois applicables ont été remplies. Avant de faire tout autre paiement à partir du régime, nous déciderons si toutes les exigences des lois applicables ont été remplies. La décision d'AGF ou du fiduciaire, selon le cas, sera définitive.

Les paiements effectués à partir du régime tiennent compte des retenues d'impôt et des frais applicables que nous pourrions devoir verser. Sauf en cas d'exception, nous ne liquiderons aucun placement à terme fixe du régime avant son échéance. Il est entendu qu'une exception sera faite afin de satisfaire à l'exigence selon laquelle le régime doit prendre fin au plus tard le dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle vous aurez établi le régime (la 40^e année dans le cas d'un régime déterminé).

Une tranche de chaque paiement d'aide aux études effectué à partir du régime peut être considérée comme étant attribuable aux paiements de subvention de l'État faits au régime. Si cela est nécessaire, nous modifierons nos dossiers pour ce qui est des subventions de l'État à l'égard d'un bénéficiaire.

Les bénéficiaires qui ne sont plus inscrits à un programme d'études postsecondaires admissible après 2007 peuvent recevoir des paiements d'aide aux études jusqu'à six mois après la cessation de l'inscription, à condition que les paiements d'aide aux études aient été admissibles en tant que paiements d'aide aux études immédiatement avant que l'inscription de l'étudiant ne cesse.

10. Restrictions applicables aux paiements d'aide aux études

Conformément aux lois applicables, les paiements d'aide aux études ne peuvent être faits à quelque moment que ce soit à une personne à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- (i) la personne est, à ce moment, un étudiant inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et le total de tous les paiements d'aide aux études effectués en vertu d'un REEE du promoteur à l'intention ou pour le compte de la personne pendant les 13 premières semaines consécutives d'études dans la période de 12 mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 \$ (ou la somme supérieure que le ministre a désignée aux fins de la LCEE et qu'il a approuvée par écrit à l'égard de cette personne), ou
- (ii) la personne a, avant ce moment, atteint l'âge de 16 ans et est, à ce moment, un étudiant inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et le total de tous les paiements d'aide aux études effectués en vertu d'un REEE du promoteur à l'intention ou pour le compte de la personne pendant 13 semaines consécutives d'études précédant la période de paiements ne dépasse pas 2 500 \$ (ou la somme supérieure que le ministre a désignée aux fins de la LCEE et qu'il a approuvée par écrit à l'égard de cette personne).

Si la personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique et qu'il a été attesté qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que la personne soit inscrite à titre d'étudiant à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués même si la personne n'est pas un étudiant à temps plein.

11. Paiements de revenu accumulé et transferts libres d'impôt

Au moment où nous recevons un avis par écrit de votre part, selon les prescriptions définies par nous-mêmes (au « moment donné »), nous pourrions effectuer un PRA ou transférer un montant maximal de 50 000 \$ dans votre REER ou un REER de conjoint (vous devez avoir suffisamment de droits de cotisation à un REER), pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- (i) le paiement est fait seulement à une personne, ou pour son compte, et non conjointement à plus d'une personne ou pour le compte de plus d'une personne.
- (ii) la personne réside au Canada au moment donné.
- (iii) soit (A) la personne est un souscripteur aux termes du régime au moment donné ou (B) la personne est décédée et était le souscripteur aux termes du régime immédiatement avant son décès.
- (iv) soit (A) le régime a été établi il y a plus de 10 ans et chaque personne (autre qu'une personne décédée) qui est ou était un bénéficiaire en vertu du régime a atteint l'âge de 21 ans avant la date du paiement et qui n'est pas, quand le paiement est fait, admissible en vertu du régime à recevoir les paiements d'aide aux études ou (B) le paiement est fait la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi (la 40^e année dans le cas d'un régime déterminé) ou (C) chaque personne qui était un bénéficiaire en vertu du régime est décédée avant que le paiement ne soit fait.

Nonobstant ce qui précède et conformément aux lois applicables, le ministre du Revenu national peut renoncer aux conditions énoncées au paragraphe 146.1 (2.2) de la Loi, à la partie (iv)(A) ci-dessus, si un bénéficiaire aux termes du régime est atteint d'une déficience intellectuelle grave et prolongée qui l'empêche, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle l'empêche, de faire des études postsecondaires. Conformément aux lois applicables, la demande de renonciation doit être soumise au ministre du Revenu national par AGF. Dès qu'elle aura reçu un avis écrit de votre part, AGF présentera la demande de renonciation pour le compte d'un bénéficiaire en particulier. Si un autre REEE a fait un « PRA » (au sens de la Loi), aucun bien ne pourra être ultérieurement reçu par le régime à partir de ce REEE au moyen d'un transfert direct. Si un PRA est effectué, le régime doit être résilié avant le mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le paiement en question a été effectué.

12. Transfert libre d'impôt de revenu de placement dans un REEI

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le revenu de placement gagné dans un REEE pourrait être transféré dans un REEI avec report d'impôt (transfert libre d'impôt) si le bénéficiaire est le même pour chacun des régimes. Pour être admissible au transfert libre d'impôt, le bénéficiaire doit répondre aux exigences en matière d'âge et de résidence par rapport aux cotisations dans un REEI. De plus, une des conditions suivantes doit être remplie :

- le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée dont les effets sont tels qu'il pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils l'empêchent de poursuivre des études postsecondaires;
- le REEE existe depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire est âgé d'au moins 21 ans et ne poursuit pas des études postsecondaires; ou
- le REEE existe depuis plus de 35 ans.

Au moment où le transfert libre d'impôt du REEE aura lieu, les cotisations dans le REEE vous seront remboursées en franchise d'impôt. Toute subvention restante dans le régime sera remboursée au gouvernement fédéral ou provincial, selon les lois applicables. Le REEE sera liquidé au plus tard à la fin de février de l'année qui suit l'année du transfert libre d'impôt.

13. Remboursement de vos cotisations

Vous pouvez nous demander par écrit de vous rembourser vos cotisations à tout moment. Un remboursement est limité au moindre de ce qui suit :

- la valeur de l'actif du régime au moment du remboursement;
- le total de vos cotisations au régime, moins le total des cotisations remboursées à quiconque avant le moment du remboursement, moins tout revenu accumulé, moins tout paiement de subvention reçu de l'État dans le régime.

Le remboursement de vos cotisations aux termes du régime comprend une somme transférée à partir d'un autre REEE, dans la mesure où cette somme aurait constitué un « remboursement de paiements » (au sens de la Loi) si elle avait été versée directement à un souscripteur aux termes de l'autre REEE. Aux fins de la pénalité fiscale imposée à l'égard des paiements excédentaires à un REEE, tout transfert au régime effectué à partir d'un autre REEE sera assujéti aux règles du paragraphe 204.9(5) de la Loi.

Dès que nous aurons reçu votre demande écrite, nous déduirons les frais du remboursement avant que celui-ci ne soit effectué. Vous pouvez nous demander de verser le produit à vous-même ou à une autre personne.

14. Remboursement de paiements de subvention de l'État

À titre de fiduciaire, nous serons peut-être tenus de rembourser la subvention de l'État au gouvernement fédéral ou provincial dans les cas suivants :

- retrait des cotisations subventionnées
- résiliation du REEE
- révocation du REEE
- transfert inadmissible du REEE
- remplacement non admissible du bénéficiaire
- remboursement d'un PRA
- paiement à un établissement d'enseignement agréé

Le bénéficiaire devra peut-être aussi rembourser au gouvernement fédéral ou provincial tout paiement excédentaire de subvention de l'État qui lui aura été versé.

15. Évaluation du régime

Nous calculons la valeur marchande du régime au moins une fois par année. Notre évaluation du régime est définitive.

16. Date de cessation du régime

La date de cessation du régime correspond à la date où le régime prend fin. À la date de cessation, nous transférerons ou liquiderons l'actif du régime et effectuerons des paiements, déduction faite des frais et des impôts et taxes, conformément à vos instructions écrites pour les paiements à partir du régime et conformément à une ou plusieurs des fins du régime qui sont décrites dans les présentes. Au moins six mois avant la date de cessation, nous vous aviserons de la cessation prévue du régime. Si vous ne nous donnez aucune instruction écrite avant la date de cessation, nous investirons la tranche du produit correspondant au remboursement de vos cotisations dans le Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions écrites et nous verserons la tranche du produit qui excède le remboursement de vos cotisations, déduction faite des frais et des impôts et taxes, à l'établissement d'enseignement agréé. Le régime prendra fin à la date que vous aurez choisie et que vous nous aurez indiquée au moyen d'un avis écrit, mais cette date ne doit pas tomber après le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année où le régime a été établi. L'actif du régime déterminé doit être payé du régime au plus tard le 31 décembre de la 40^e année suivant l'année où le régime a été établi ou réputé avoir été établi. Nonobstant les restrictions générales énoncées ci-dessus relativement à la date de cessation du régime, si un paiement de revenu accumulé est fait, on devra mettre fin au régime avant le mois de mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé est fait à partir du régime.

17. Désignation d'un bénéficiaire

Vous devez désigner un bénéficiaire sur le formulaire de demande. Le bénéficiaire doit être un résident du Canada et fournir au promoteur son NAS, et, s'il y a lieu, informer le promoteur s'il a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Vous pouvez changer le bénéficiaire au moyen d'un avis écrit à AGF, selon la forme que nous jugerons acceptable. Dans les 90 jours suivant la désignation d'un bénéficiaire, AGF fera parvenir à ce dernier (ou à un parent ou au principal fournisseur de soins du secteur public du bénéficiaire si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans et réside habituellement avec l'un ou l'autre de ses parents) un avis de confirmation l'informant de l'existence du régime ainsi que de vos nom et adresse. Aux fins de la pénalité fiscale imposée sur les paiements excédentaires à un REEE, toute modification de bénéficiaire sera assujéti aux règles du paragraphe 204.9(4) de la Loi.

Une personne ne peut être désignée bénéficiaire que si :

- (a) le NAS de la personne est fourni au promoteur avant la désignation du bénéficiaire, et
- (b) la personne réside au Canada, à moins que (i) la désignation du bénéficiaire ne soit faite en même temps qu'un transfert de biens d'un autre REEE en vertu duquel la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

18. Relevés de compte

Nous tiendrons les registres comptables du régime. Nous vous ferons parvenir, au moins une fois par année, un relevé donnant les renseignements suivants :

- vos cotisations
- les paiements de subvention de l'État
- les bénéfices du régime
- les versements faits à partir du régime, y compris les paiements d'aide aux études
- les remboursements de vos cotisations
- les paiements de revenu accumulé
- les renvois de paiements de subvention de l'État
- la rémunération ou les frais
- la valeur totale du régime

19. Reçus à des fins fiscales

Nous vous fournirons, ainsi qu'au bénéficiaire et à toute autre personne appropriée, les renseignements exigés en vertu de la Loi à l'égard du régime.

20. Rémunération

Nous et AGF avons le droit de toucher une rémunération en contrepartie de nos services. Nous avons également droit au remboursement des frais, des impôts et des taxes engagés par nous ou AGF (ou nos mandataires) dans le cadre de l'exercice de nos fonctions. Cette rémunération est établie de temps à autre et figure sur votre relevé de compte.

Nous et AGF avons également le droit de toucher une rémunération raisonnable, que nous établissons, en contrepartie de tout service exceptionnel que nous rendons à titre de fiduciaire, y compris lorsque nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire.

Nous déduirons cette rémunération et ces remboursements de l'actif du régime (d'abord des bénéfices ou des placements, s'il y a lieu, puis d'autres éléments d'actif) et nous pourrions vendre des éléments d'actif si nous le jugeons nécessaire à cette fin. Dans certains cas, nous et AGF pouvons vous permettre de nous payer directement cette rémunération plutôt que de le faire à partir de l'actif du régime. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de 30 jours avant de modifier le montant de la rémunération.

21. Nos droits de vote

À titre de fiduciaire, nous voterons en votre nom à toutes les assemblées des porteurs de titres en faveur des propositions de la direction. Cependant, vous pouvez demander par écrit le droit d'exercer, à une assemblée des porteurs de titres, les droits de vote afférents aux parts ou aux actions d'un organisme de placement collectif ou à tout autre titre détenu dans le régime. Nous satisferons à votre demande à condition d'avoir reçu cet avis au moins 48 heures avant l'assemblée.

22. Avis

Pour obtenir des renseignements sur le régime, vous pouvez nous écrire, port payé, à l'adresse suivante :

B2B Trustco

Fiduciaire des régimes enregistrés d'épargne-études AGF

a/s de Placements AGF Inc.

C.P. 50

Tour Banque Toronto-Dominion

Toronto (Ontario) M5K 1E9

Vous pouvez écrire à AGF à la même adresse au sujet du régime.

Votre lettre sera réputée avoir été donnée le jour où nous l'aurons reçue. Nous vous ferons parvenir, à vous (ou à votre bénéficiaire), tout avis, relevé ou reçu par la poste à l'adresse la plus récente que vous nous aurez donnée ou que vous aurez donnée à AGF par écrit; vous (ou votre bénéficiaire) pourrez aussi consulter ces documents par voie électronique. Notre lettre sera réputée vous avoir été donnée le jour de sa mise à la poste ou le jour où vous (ou votre bénéficiaire) pourrez la consulter par voie électronique.

23. Modifications des présentes modalités

AGF peut modifier les présentes modalités à son entière discrétion, sous réserve de ce qui suit :

- l'obtention des approbations des autorités fiscales compétentes
- les modifications apportées ne compromettent pas le statut du régime à titre de REEE aux fins des lois applicables.

Le régime doit satisfaire à tout moment aux lois applicables. Si AGF doit apporter des modifications en vue d'assurer la conformité aux lois applicables ou autres, les modifications prendront effet dès qu'elles auront été approuvées par l'Agence du revenu du Canada. Nous vous aviserons de toute modification apportée au régime (a) 30 jours après l'approbation des modifications ou (b) à la date à laquelle nous posterons nos relevés de compte annuels aux souscripteurs ou à laquelle ceux-ci pourront consulter de tels relevés par voie électronique, selon la dernière de ces dates.

24. Limitation de responsabilité du fiduciaire et d'AGF

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel des impôts et taxes (y compris les intérêts et les pénalités y afférents) qui nous seront imposés par suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement.

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel de toute perte subie par le régime, vous-même ou un bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF.

Vous, vos représentants légaux et le bénéficiaire en vertu du régime convenez de nous indemniser, ainsi qu'AGF, de tous les impôts et taxes sur le régime ou de toute perte subie par le régime, dont nous-mêmes ou AGF seroient responsables pour l'une des raisons suivantes :

- l'achat, la vente ou la détention d'un placement
- le versement de sommes sur le régime conformément aux présentes modalités ou
- avoir donné suite ou refusé de donner suite aux instructions nous ayant été données par vous ou en votre nom, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF.

Modalités Régime familial

Le formulaire de demande qui figure au verso des présentes et les présentes modalités constituent une convention conclue entre Placements AGF Inc. (le « promoteur »), B2B Trustco (le « fiduciaire ») et le souscripteur dont le nom figure dans le formulaire de demande, aux termes de laquelle, en contrepartie des versements effectués par le souscripteur aux termes des présentes et sous réserve des modalités des présentes, le promoteur convient de verser ou de faire en sorte que le fiduciaire verse à un ou à plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte, des paiements d'aide aux études.

1. Termes utilisés dans les présentes modalités

AGF désigne Placements AGF Inc.

Bénéficiaire désigne une ou plusieurs personnes liées au souscripteur par le sang ou l'adoption que vous avez désignées à titre de bénéficiaire et à qui, ou pour le compte desquelles, il est convenu de verser des paiements d'aide aux études aux termes du régime si elles satisfont à toutes les exigences prévues par les lois applicables. Vous ne pouvez pas vous désigner à titre de bénéficiaire. Le bénéficiaire doit être résident du Canada au moment où une cotisation est versée au régime afin d'être admissible à la (aux) subvention(s) fédérale(s). Le bénéficiaire doit être résident de la province admissible au Canada au moment stipulé par les lois applicables afin d'être admissible à toute subvention offerte par la province en question.

Conjoint de fait désigne une personne définie comme un conjoint de fait par la Loi.

Établissement d'enseignement agréé désigne un établissement d'enseignement agréé au Canada, dont il est question au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi et que vous avez désigné sur le formulaire de demande ou qu'AGF a approuvé si vous n'en aviez désigné aucun.

Établissement d'enseignement postsecondaire désigne un établissement d'enseignement qui correspond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes :

- une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d'enseignement au Canada désigné par une autorité provinciale en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d'enseignement au Canada désigné par une autorité admissible en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;
- une université, un établissement collégial ou tout autre établissement d'enseignement au Canada désigné par la province de Québec en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études* de cette province;
- un établissement au Canada attesté par le ministre de l'Emploi et Développement social Canada comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours (autres que des cours conçus aux fins de l'obtention de crédits universitaires) permettant à une personne d'acquérir des compétences en vue d'un emploi ou permettant à celle-ci d'améliorer de telles compétences; ou
- une université à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire et à laquelle un bénéficiaire était inscrit à un cours à plein temps d'une durée d'au moins trois semaines consécutives; ou
- un collège ou un autre établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.

IQEE désigne l'Incitatif québécois à l'épargne-études, un crédit d'impôt remboursable défini comme étant un incitatif à l'épargne-études conformément à la *Loi sur les impôts* (Québec).

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec ses modifications successives.

Lois applicables désigne la *Loi*, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (LCEE), toute autre loi fédérale ou provinciale applicable et les lois de l'impôt sur le revenu applicables de la province dans laquelle vous ou le bénéficiaire résidez, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.

Nous, notre et le fiduciaire désignent B2B Trustco.

Paiement d'aide aux études désigne une somme versée à une personne ou pour le compte de celle-ci (y compris toute somme représentant un paiement de subvention), autre que le remboursement d'un paiement, à partir du régime, conformément aux lois applicables, afin d'aider cette personne à poursuivre ses études postsecondaires. Le bénéficiaire doit être un résident du Canada pour recevoir la partie subvention d'un paiement d'aide aux études.

Paiement de revenu accumulé (PRA) désigne toute somme versée à partir du régime, autre que le versement d'un paiement d'aide aux études, le remboursement d'un paiement, le paiement à un établissement d'enseignement agréé, le transfert à un autre REEE ou le remboursement de tout paiement de subvention au gouvernement fédéral ou provincial, y compris toute subvention en vertu de la LCEE ou de tout programme provincial désigné en vertu de la Loi, dans la mesure où la somme ainsi payée est supérieure à la juste valeur marchande de toute contrepartie versée au régime en vue du paiement de cette somme.

Paiement de subvention désigne un paiement de subvention fait au régime par le gouvernement fédéral ou provincial conformément aux lois applicables.

Principal fournisseur de soins (particulier) désigne la personne qui est admissible à recevoir l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et dont le nom figure sur les documents de paiement et les avis de l'ACE; cette personne est la principale responsable des soins du bénéficiaire du régime d'épargne-études qui est, à son égard, une personne à charge admissible aux fins des lois applicables.

Principal fournisseur de soins du secteur public d'un bénéficiaire désigne le service, l'organisme ou l'institution qui soutient un bénéficiaire, ou le curateur public de la province dans laquelle le bénéficiaire habite, à l'égard de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

Programme d'études précis désigne un programme auprès d'un établissement postsecondaire d'une durée d'au moins trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant, qui a atteint 16 ans, suive au moins 12 heures de cours par mois ou travaille au moins 12 heures par mois dans le cadre du programme.

Programme de formation admissible désigne un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives prévoyant que chaque étudiant suivant le programme consacre au moins 10 heures par semaine à des cours ou à des travaux dans le cadre du programme et, à l'égard d'un programme suivi à un établissement d'enseignement (autre qu'un établissement attesté par le ministre de l'Emploi et Développement social Canada), qui est un programme de niveau postsecondaire.

25. Fiduciaire successeur

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime moyennant un préavis écrit de 90 jours à AGF. AGF peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire moyennant un préavis écrit de 30 jours (ou sans avis si nous ne pouvons plus exercer nos fonctions de fiduciaire), à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Si nous cessons d'être fiduciaire pour quelque raison que ce soit, nous nommerons un fiduciaire successeur désigné par AGF. Cependant, si AGF n'a recommandé aucun successeur dans un délai de 60 jours après avoir reçu notre avis de démission écrit, nous pourrions le faire.

Le fiduciaire successeur doit être une société par actions résidant au Canada autorisée à agir à titre de fiduciaire en vertu des lois du Canada ou d'une province.

Le fiduciaire successeur devra, dans les 90 jours suivant sa nomination, nous aviser par écrit de cette modification. Nous transférerons tous les livres, registres et éléments d'actif ayant trait au régime au fiduciaire successeur.

Advenant la résiliation ou le remplacement de la fiducie, les biens détenus par la fiducie doivent servir uniquement aux fins décrites dans la définition de fiducie au paragraphe 146.1(1) de la Loi. Le fiduciaire successeur doit accepter ces mêmes modalités.

Programme provincial désigné désigne :

- un programme administré au titre d'accord conclu en vertu de l'article 12 de la LCEE ou
- un programme établi en vertu de la législation d'une province afin d'encourager le financement de l'éducation postsecondaire des enfants au moyen d'épargnes versées dans un REEE (comme l'IQEE).

Promoteur désigné AGF.

REEE désigne votre régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi.

REEI désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité qui a satisfait aux conditions de l'article 146.4 de la Loi.

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.

Régime désigne votre REEE AGF en vertu de la présente demande.

Subvention désigne un montant versé ou payable au régime :

- en vertu de la LCEE,
 - dans le cadre d'un programme provincial administré conformément à la LCEE,
 - ou un programme prescrit à titre de programme provincial désigné en vertu de la Loi.
- Vous et votre désignent le *souscripteur* du régime d'épargne-études du Groupe d'OPC AGF. À cette fin, le *souscripteur* désigne la personne ou la personne et son conjoint ou conjoint de fait ou un principal fournisseur de soins du secteur public dont le nom figure sur le formulaire de demande à titre de souscripteur au régime d'épargne-études du Groupe d'OPC AGF. Le *souscripteur* peut aussi désigner :
- votre conjoint, votre ancien conjoint, un principal fournisseur de soins ou votre ancien conjoint de fait ayant acquis vos droits aux termes du régime conformément à une ordonnance rendue par un tribunal ou à une convention écrite relative au partage des biens à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait (et, dans un tel cas, vous n'êtes plus le souscripteur aux termes du régime); ou
 - une autre personne ou un autre principal fournisseur de soins du secteur public ayant acquis vos droits aux termes du régime conformément à une ordonnance rendue par un tribunal ou à une convention écrite; ou
 - une personne qui acquiert des droits de souscripteur ou qui fait des cotisations au régime après votre décès, y compris votre succession. Vous êtes la personne avec laquelle AGF a convenu de verser des paiements d'aide aux études à votre bénéficiaire en contrepartie de vos cotisations au régime.

2. AGF a la responsabilité ultime du régime

À titre de promoteur, AGF convient qu'elle a la responsabilité ultime du régime, de son enregistrement en vertu de la Loi et de son administration, plus particulièrement le versement de paiements d'aide aux études. Le promoteur peut, de temps à autre, déléguer des fonctions au fiduciaire. À titre de fiduciaire, nous sommes responsables du fonds en fiducie créé aux termes des présentes et, sans déroger de cette responsabilité, nous pouvons déléguer à AGF certaines fonctions relativement à l'actif du régime et AGF peut à son tour déléguer certaines ou la totalité de ces fonctions.

3. Lois applicables

Le régime est régi par les lois de la province d'Ontario et du Canada, plus particulièrement par la Loi, et doit être interprété et administré conformément à celles-ci.

4. Enregistrement

Une fois qu'AGF aura reçu votre formulaire de demande rempli, elle fera une demande d'enregistrement du régime selon les dispositions pertinentes des lois applicables. Si vous ne nous fournissez pas les renseignements nécessaires pour remplir votre demande avant le 31 décembre de l'année où votre demande a été soumise à AGF, votre régime ne sera pas enregistré à titre de REEE, ce qui influera sur le traitement fiscal de votre actif.

5. Sommes versées au régime

Les seules cotisations que vous pouvez verser au régime sont vos cotisations ou transferts effectués à partir d'un autre REEE. En outre, le gouvernement fédéral ou provincial peut faire des paiements de subvention au régime.

6. Vos cotisations au régime

Vous pouvez faire des paiements régulièrement ou verser une somme forfaitaire au régime, sous réserve des plafonds établis de temps à autre par les lois applicables et, s'il y a lieu, par AGF. Vous pouvez cotiser au régime à l'égard d'un bénéficiaire seulement si :

- le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 31 ans avant le moment de la cotisation ou
- la cotisation a été faite au moyen d'un transfert à partir d'un autre REEE permettant la désignation de plusieurs bénéficiaires à quelque moment que ce soit. Vous-même ou votre mandataire ne pouvez faire aucune cotisation après la 31^e année suivant l'année où vous avez établi le régime.

À l'heure actuelle, le paragraphe 204.9(1) de la Loi fixe le plafond à vie à 50 000 \$ relativement aux cotisations versées à tous les REEE à l'égard d'un bénéficiaire en particulier. Si une cotisation est versée au régime au moyen d'un transfert à partir d'un autre REEE qui a été établi à une date antérieure, le régime est réputé, conformément au paragraphe 146.1(6.1) de la Loi, avoir été établi à cette date antérieure. **Vous êtes**

responsable de toute pénalité qui pourrait être imposée si les cotisations au régime dépassent les plafonds prévus par les lois applicables. Les cotisations ne comprennent pas un montant payé dans le régime en vertu de la LCEE ou dans le cadre d'un programme provincial désigné en vertu de la Loi ou encore dans le cadre de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime). Les cotisations au régime à l'égard d'une personne nommée bénéficiaire sont permises seulement si :

- le NAS de la personne est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation, à moins que le régime n'ait été établi avant 1999, et
- la personne réside au Canada, à moins que la cotisation ne soit versée en même temps qu'un transfert de biens d'un autre REEE en vertu duquel la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

7. Paiements de subvention

Le gouvernement fédéral ou provincial fera des paiements de subvention au régime à l'intention d'un bénéficiaire admissible conformément aux lois applicables, aux exigences du ministre de l'Emploi et Développement social Canada et à celles de Revenu Québec s'il y a lieu, et au moment stipulé par ces lois et

exigences. Nous ne sommes pas responsables des pertes découlant d'un retard dans la réception des paiements de subvention.

Dans le cas de l'IQEE, aucun formulaire distinct n'est requis. AGF fera une demande pour tout bénéficiaire admissible. Si vous ne voulez pas qu'AGF fasse une demande d'IQEE pour un bénéficiaire, vous devrez nous en informer par écrit.

8. Comment nous investissons vos cotisations et les paiements de subvention

Nous investirons l'actif du régime, déduction faite des frais, dans les produits de placement offerts par AGF à cette fin, selon vos instructions écrites. Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire.

Dans le cadre des placements que nous faisons en vertu du régime, nous ne sommes pas restreints aux placements que la Loi autorise expressément les fiduciaires à faire. Nous pouvons autoriser des placements dans tout organisme de placement collectif ou dans d'autres formes de produits de placement en gestion commune qui constituent des placements admissibles aux fins des REEE, même si de tels placements ne sont pas ceux que la Loi autorise d'autres fiduciaires à faire. Nous ne serons pas responsables des pertes découlant de tels placements que nous aurons autorisés de bonne foi. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable pour les impôts, taxes, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi.

Vous pouvez modifier les placements dans le régime n'importe quand en nous en informant. Il vous incombe de déterminer si un placement effectué à votre demande est un placement admissible dans le cadre du régime, ou s'il le restera. En vertu de la Loi, le fiduciaire et / ou AGF doivent agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Vous fournirez l'information requise au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi, et subsidiairement, autorisez par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi, mais en aucun cas, le fiduciaire ne sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

9. Paiements d'aide aux études et autres versements à partir du régime

Vous pouvez nous demander de transférer ou de liquider l'actif du régime à l'une des fins suivantes :

- paiements d'aide aux études
- paiements à un établissement d'enseignement agréé
- transfert de sommes à un autre REEE pour permettre à celui-ci d'effectuer les paiements permis par les présentes
- paiements de revenu accumulé ou transferts libres d'impôt
- remboursement de vos cotisations
- dans la mesure nécessaire, renvoi de toute subvention en vertu de la LCEE ou d'un programme provincial désigné, au gouvernement fédéral ou provincial.

Les paiements d'aide aux études seront faits seulement si AGF a établi que les conditions préalables prévues par les lois applicables ont été remplies. Avant de faire tout autre paiement à partir du régime, nous déciderons si toutes les exigences des lois applicables ont été remplies. La décision d'AGF ou du fiduciaire, selon le cas, sera définitive.

Les paiements effectués à partir du régime tiennent compte des retenues d'impôt et des frais applicables que nous pourrions devoir verser. Sauf en cas d'exception, nous ne liquiderons aucun placement à terme fixe du régime avant son échéance. Il est entendu qu'une exception sera faite afin de satisfaire à l'exigence selon laquelle le régime doit prendre fin au plus tard le dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle vous aurez établi le régime (la 40^e année dans le cas d'un régime déterminé). Une tranche de chaque paiement d'aide aux études effectué à partir du régime peut être considérée comme étant attribuable aux paiements de subvention de l'État faits au régime. Si cela est nécessaire, nous modifierons nos dossiers pour ce qui est des subventions de l'État à l'égard d'un bénéficiaire.

Les bénéficiaires qui ne sont plus inscrits à un programme d'études postsecondaires admissible après 2007 peuvent recevoir des paiements d'aide aux études jusqu'à six mois après la cessation de l'inscription, à condition que les paiements d'aide aux études aient été admissibles en tant que paiements d'aide aux études immédiatement avant que l'inscription de l'étudiant ne cesse.

10. Restrictions applicables aux paiements d'aide aux études

Conformément aux lois applicables, les paiements d'aide aux études ne peuvent être faits à quelque moment que ce soit à une personne à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- la personne est, à ce moment, un étudiant inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et le total de tous les paiements d'aide aux études effectués en vertu d'un REEE du promoteur à l'intention ou pour le compte de la personne pendant les 13 premières semaines consécutives d'études dans la période de 12 mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 \$ (ou la somme supérieure que le ministre a désignée aux fins de la LCEE et qu'il a approuvée par écrit à l'égard de cette personne), ou
- la personne a, avant ce moment, atteint l'âge de 16 ans et est, à ce moment, un étudiant inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et le total de tous les paiements d'aide aux études effectués en vertu d'un REEE du promoteur à l'intention ou pour le compte de la personne pendant 13 semaines consécutives d'études précédant la période de paiements ne dépasse pas 2 500 \$ (ou la somme supérieure que le ministre a désignée aux fins de la LCEE et qu'il a approuvée par écrit à l'égard de cette personne).

Si la personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique et qu'il a été attesté qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que la personne soit inscrite à titre d'étudiant à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués même si la personne n'est pas un étudiant à temps plein.

11. Paiements de revenu accumulé et transferts libres d'impôt

Au moment où nous recevons un avis par écrit de votre part, selon les prescriptions définies par nous-mêmes (ou « moment donné »), nous pourrions effectuer un PRA ou transférer un montant maximal de 50 000 \$ dans votre REER ou un REER de conjoint (vous devez avoir suffisamment de droits de cotisation à un REER), pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le paiement est fait seulement à une personne, ou pour son compte, et non conjointement à plus d'une personne ou pour le compte de plus d'une personne.
- la personne réside au Canada au moment donné.
- soit (A) la personne est un souscripteur aux termes du régime au moment donné ou (B) la personne est décédée et était le souscripteur aux termes du régime immédiatement avant son décès.
- soit (A) le régime a été établi il y a plus de 10 ans et chaque personne (autre qu'une personne décédée) qui est ou était un bénéficiaire en vertu du régime a atteint l'âge de 21 ans avant la date du paiement et qui n'est pas, quand le paiement est fait, admissible en vertu du régime à recevoir les paiements d'aide aux études ou (B) le paiement est fait la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi (la 40^e année dans le cas d'un régime déterminé) ou (C) chaque personne qui était un bénéficiaire en vertu du régime est décédée avant que le paiement ne soit fait.

Si un PRA est effectué, le régime doit être révisé avant le mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le paiement en question a été effectué.

Nonobstant ce qui précède et conformément aux lois applicables, le ministre du Revenu national peut renoncer aux conditions énoncées au paragraphe 146.1 (2.2) de la Loi, à la partie(iv)(A) ci-dessus, si un bénéficiaire aux termes du régime est atteint d'une déficience intellectuelle grave et prolongée qui l'empêche, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle l'empêche, de faire des études postsecondaires. Conformément aux lois applicables, la demande de renonciation doit être soumise au ministre du Revenu national par AGF. Dès qu'elle aura reçu un avis écrit de votre part, AGF présentera la demande de renonciation pour le compte d'un bénéficiaire

en particulier. Si un autre REEE a fait un « PRA » (au sens de la Loi), aucun bien ne pourra être ultérieurement reçu par le régime à partir de ce REEE au moyen d'un transfert direct.

12. Transfert libre d'impôt de revenu de placement dans un REEI

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le revenu de placement gagné dans un REEE pourrait être transféré dans un REEI avec report d'impôt (transfert libre d'impôt) si le bénéficiaire est le même pour chacun des régimes. Pour être admissible au transfert libre d'impôt, le bénéficiaire doit répondre aux exigences en matière d'âge et de résidence par rapport aux cotisations dans un REEI. De plus, une des conditions suivantes doit être remplie :

- le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée dont les effets sont tels qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils l'empêchent de poursuivre des études postsecondaires;
- le REEE existe depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire est âgé d'au moins 21 ans et ne poursuit pas des études postsecondaires; ou
- le REEE existe depuis plus de 35 ans.

Au moment où le transfert libre d'impôt du REEE aura lieu, les cotisations dans le REEE vous seront remboursées en franchise d'impôt. Toute subvention restante dans le régime sera remboursée au gouvernement fédéral ou provincial, selon les lois applicables. Le REEE sera liquidé au plus tard à la fin de février de l'année qui suit l'année du transfert libre d'impôt.

13. Remboursement de vos cotisations

Vous pouvez nous demander par écrit de vous rembourser vos cotisations à tout moment. Un remboursement est limité au moindre de ce qui suit :

- la valeur de l'actif du régime au moment du remboursement;
- le total de vos cotisations au régime, moins le total des cotisations remboursées à quiconque avant le moment du remboursement moins tout revenu accumulé, moins tout paiement de subvention reçu de l'État dans le régime.

Le remboursement de vos cotisations aux termes du régime comprend une somme transférée à partir d'un autre REEE, dans la mesure où cette somme aurait constitué un « remboursement de paiements » (au sens de la Loi) si elle avait été versée directement à un souscripteur aux termes de l'autre REEE. Aux fins de la pénalité fiscale imposée à l'égard des paiements excédentaires à un REEE, tout transfert au régime effectué à partir d'un autre REEE sera assujéti aux règles du paragraphe 204.9(5) de la Loi.

Dès que nous aurons reçu votre demande écrite, nous déduirons les frais du remboursement avant que celui-ci ne soit effectué. Vous pouvez nous demander de verser le produit à vous-même ou à une autre personne.

14. Remboursement de paiements de subvention de l'État

À titre de fiduciaire, nous serons peut-être tenus de rembourser la subvention de l'État au gouvernement fédéral ou provincial dans les cas suivants :

- retrait des cotisations subventionnées
- résiliation du REEE
- révocation du REEE
- transfert inadmissible du REEE
- remplacement non admissible d'un bénéficiaire
- versement d'un PRA
- paiement à un établissement d'enseignement agréé

Le bénéficiaire devra peut-être aussi rembourser au gouvernement fédéral ou provincial tout paiement excédentaire de subvention de l'État qui lui aura été versé.

15. Évaluation du régime

Nous calculons la valeur marchande du régime au moins une fois par année. Notre évaluation du régime est définitive.

16. Date de cessation du régime

La date de cessation du régime correspond à la date où le régime prend fin. À la date de cessation, nous transférerons ou liquiderons l'actif du régime et effectuerons des paiements, déduction faite des frais et des impôts et taxes, conformément à vos instructions écrites pour les paiements à partir du régime et conformément à une ou plusieurs des fins du régime qui sont décrites dans les présentes. Au moins six mois avant la date de cessation, nous vous aviserons de la cessation prévue du régime. Si vous ne nous donnez aucune instruction écrite avant la date de cessation, nous investirons la tranche du produit correspondant au remboursement de vos cotisations dans le Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions écrites et nous verserons la tranche du produit qui excède le remboursement de vos cotisations, déduction faite des frais et des impôts et taxes, à l'établissement d'enseignement agréé. Le régime prendra fin à la date que vous aurez choisie et que vous nous aurez indiquée au moyen d'un avis écrit, mais cette date ne doit pas tomber après le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année où le régime a été établi.

Nonobstant les restrictions générales énoncées ci-dessus relativement à la date de cessation du régime, si un paiement de revenu accumulé est fait, on devra mettre fin au régime avant le mois de mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé est fait à partir du régime.

17. Désignation de un ou de plusieurs bénéficiaires

Vous devez désigner un ou plusieurs bénéficiaires sur le formulaire de demande. Chaque bénéficiaire doit fournir au promoteur son NAS et être un résident du Canada. Chaque bénéficiaire doit être lié (ou avoir été lié à un souscripteur initial qui est décédé) par le sang ou l'adoption. En outre, une personne peut devenir un bénéficiaire seulement si :

- elle n'a pas atteint l'âge de 21 ans à ce moment ou
- elle était, immédiatement avant ce moment, bénéficiaire aux termes d'un autre REEE permettant la désignation de plusieurs bénéficiaires à quelque moment que ce soit.

Vous pouvez changer un bénéficiaire ou en ajouter un au moyen d'un avis écrit à AGF, selon la forme que nous jugerons acceptable. Dans les 90 jours suivant la désignation d'un bénéficiaire, AGF fera parvenir à ce dernier (ou à un parent ou au principal fournisseur de soins du secteur public du bénéficiaire si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans et réside habituellement avec l'un ou l'autre de ses parents) un avis de confirmation l'informant de l'existence du régime ainsi que de vos nom et adresse. Aux fins de la pénalité fiscale imposée sur les paiements excédentaires à un REEE, toute modification de bénéficiaire sera assujéti aux règles du paragraphe 204.9(4) de la Loi. Une personne ne peut être désignée bénéficiaire que si :

- le NAS de la personne est fourni au promoteur avant la désignation du bénéficiaire, et
- la personne réside au Canada, à moins que (i) la désignation du bénéficiaire ne soit faite en même temps qu'un transfert de biens d'un autre REEE en vertu duquel la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

18. Relevés de compte

Nous tiendrons les registres comptables du régime. Nous vous ferons parvenir, au moins une fois par année, un relevé donnant les renseignements suivants :

- vos cotisations
- les paiements de subvention de l'État
- les bénéfices du régime
- les versements faits à partir du régime, y compris les paiements d'aide aux études
- les remboursements de vos cotisations
- les paiements de revenu accumulé
- les renvois de paiements de subvention de l'État
- la rémunération ou les frais
- la valeur totale du régime.

19. Reçus à des fins fiscales

Nous vous fournirons, ainsi qu'aux bénéficiaires et à toute autre personne appropriée, les renseignements exigés en vertu de la loi à l'égard du régime.

20. Rémunération

Nous et AGF avons le droit de toucher une rémunération en contrepartie de nos services. Nous avons également droit au remboursement des frais, des impôts et des taxes engagés par nous ou AGF (ou nos mandataires) dans le cadre de l'exercice de nos fonctions. Cette rémunération est établie de temps à autre et figure sur votre relevé de compte.

Nous et AGF avons également le droit de toucher une rémunération raisonnable, que nous établissons, en contrepartie de tout service exceptionnel que nous rendons à titre de fiduciaire, y compris lorsque nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire.

Nous déduirons cette rémunération et ces remboursements de l'actif du régime (d'abord des bénéfices ou des placements, s'il y a lieu, puis d'autres éléments d'actif) et nous pourrions vendre des éléments d'actif si nous le jugeons nécessaire à cette fin. Dans certains cas, nous et AGF pouvons vous permettre de nous payer directement cette rémunération plutôt que de le faire à partir de l'actif du régime. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de 30 jours avant de modifier le montant de la rémunération.

21. Nos droits de vote

À titre de fiduciaire, nous voterons en votre nom à toutes les assemblées des porteurs de titres en faveur des propositions de la direction. Cependant, vous pouvez demander par écrit le droit d'exercer, à une assemblée des porteurs de titres, les droits de vote afférents aux parts ou aux actions d'un organisme de placement collectif ou à tout autre titre détenu dans le régime. Nous satisferons à votre demande à condition d'avoir reçu cet avis ou moins 48 heures avant l'assemblée.

22. Avis

Pour obtenir des renseignements sur le régime, vous pouvez nous écrire, port payé, à l'adresse suivante :

B2B Trustco

Fiduciaire des régimes enregistrés d'épargne-études AGF

a/s de Placements AGF Inc.

C.P. 50

Tour Banque Toronto-Dominion

Toronto (Ontario) M5K 1E9

Vous pouvez écrire à AGF à la même adresse au sujet du régime.

Votre lettre sera réputée avoir été donnée le jour où nous l'aurons reçue. Nous vous ferons parvenir, à vous (ou à un bénéficiaire), tout avis, relevé ou reçu par la poste à l'adresse la plus récente que vous nous aurez donnée ou que vous aurez donnée à AGF par écrit; vous (ou un bénéficiaire) pourrez aussi consulter ces documents par voie électronique. Notre lettre sera réputée vous avoir été donnée le jour de sa mise à la poste ou le jour où vous (ou un bénéficiaire) pourrez la consulter par voie électronique.

23. Modifications des présentes modalités

AGF peut modifier les présentes modalités à son entière discrétion, sous réserve de ce qui suit :

- l'obtention des approbations des autorités fiscales compétentes
- les modifications apportées ne compromettent pas le statut du régime à titre de REEE aux fins des lois applicables.

Le régime doit satisfaire à tout moment aux lois applicables. Si AGF doit apporter des modifications en vue d'assurer la conformité aux lois applicables ou autres, les modifications prendront effet dès qu'elles auront été approuvées par l'Agence du revenu du Canada. Nous vous aviserons de toute modification apportée au régime (a) 30 jours après l'approbation des modifications ou (b) à la date à laquelle nous posterons nos relevés de compte annuels aux souscripteurs ou à laquelle ceux-ci pourront consulter de tels relevés par voie électronique, selon la dernière de ces dates.

24. Limitation de responsabilité du fiduciaire et d'AGF

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel des impôts et taxes (y compris les intérêts et les pénalités y afférents) qui nous seront imposés par suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement.

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel de toute perte subie par le régime, vous-même ou un bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF.

Vous, vos représentants légaux et tout bénéficiaire en vertu du régime convenez de nous indemniser, ainsi qu'AGF, des impôts et taxes sur le régime ou de toute perte subie par le régime, dont nous-mêmes ou AGF serions responsables pour l'une des raisons suivantes :

- l'achat, la vente ou la détention d'un placement
- le versement de sommes sur le régime conformément aux présentes modalités ou
- avoir donné suite ou refusé de donner suite aux instructions nous ayant été données par vous ou en votre nom; à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF.

25. Fiduciaire successeur

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime moyennant un préavis écrit de 90 jours à AGF. AGF peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire moyennant un préavis écrit de 30 jours (ou sans avis si nous ne pouvons plus exercer nos fonctions de fiduciaire), à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Si nous cessons d'être fiduciaire pour quelque raison que ce soit, nous nommerons un fiduciaire successeur désigné par AGF. Cependant, si AGF n'a recommandé aucun successeur dans un délai de 60 jours après avoir reçu notre avis de démission écrit, nous pourrions le faire.

Le fiduciaire successeur doit être une société par actions résidant au Canada autorisée à agir à titre de fiduciaire en vertu des lois du Canada ou d'une province.

Le fiduciaire successeur devra, dans les 90 jours suivant sa nomination, vous aviser par écrit de cette modification. Nous transférerons tous les livres, registres et éléments d'actif ayant trait au régime au fiduciaire successeur. Advenant la résiliation ou le remplacement de la fiducie, les biens détenus par la fiducie doivent servir uniquement aux fins décrites dans la définition de fiducie au paragraphe 146.1(1) de la Loi. Le fiduciaire successeur doit accepter ces mêmes modalités.



AGF^{MC}

Placements AGF Inc.

55, Standish Court, bureau 1050, Mississauga (Ontario) L5R 0G3

AGF.com 1-800-268-8583